

PROCES VERBAL du BUREAU COMMUNAUTAIRE du 12 DECEMBRE 2024

Jeudi 12 DECEMBRE 2024 Date convocation 05 DECEMBRE 2024	Plaine des Sports Commune de Valserhône	17 heures 00
Présents : Elisabeth JEAMBENOIT - Joël PRUDHOMME – Denis MOSSAZ, Christophe MARQUET, Philippe DINOCHÉAU, Gilles THOMASSET, Frédéric MALFAIT, Patrick PERREARD - Régis PETIT - Jean-Pierre FILLION - Isabelle DE OLIVEIRA - Serge RONZON - Benjamin VIBERT - Catherine BRUN - Marie-Françoise GONNET - Guy SUSINI Absents : Jean-Marc BEAUQUIS - Florian MOINE - Daniel BRIQUE Pouvoirs : Jacques VIALON à Gilles THOMASSET		Nombre de membres en exercice : 20 Nombre de membres présents : 16 Procurations : 1 Votants : 17 Quorum : atteint

Madame Catherine BRUN est désignée comme secrétaire de séance, elle procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la réunion peut donc se tenir légalement.

1. Approbation du compte-rendu de la séance du Bureau communautaire du 26 septembre 2024

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

2. Environnement :

(Dossier présenté par Gilles THOMASSET)

2.1 Convention relative au reversement de fonds de la FNCCR dans le cadre de l'AMI SEQUOIA perçus par la Communauté de communes Terre Valserhône au profit de la commune de Valserhône

Il rappelle que le SIEA a porté, en tant que mandataire et avec l'appui technique de l'ALEC Ain, une candidature départementale à l'AMI SEQUOIA du programme ACTEE2 initié par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR). Cette candidature départementale, dont la Communauté de communes Terre Valserhône est membre, est lauréate.

Le programme ACTEE2 apporte un financement aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économes de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre,

ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique. Ce programme est financé par le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) et est en cohérence avec le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes.

Dans ce cadre, la commune de Valserhône a bénéficié, lors de l'appel de fonds numéro 6, de l'accompagnement par un économe de flux et de l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique. Les montants de subvention attribués par la FNCCR sont de 22 765,42 € pour l'économe de flux et de 4 422,06 € pour les équipements, soit un total de 27 187,48 €.

La Communauté de communes agit en tant que coordonnateur auprès du SIEA pour son territoire et perçoit les subventions pour le compte de ses communes. Il convient ainsi d'établir une convention de reversement de ces subventions au profit de la commune de Valserhône.

Il invite en conséquence le Bureau communautaire à bien vouloir se prononcer.

Le Bureau de la Communauté de Communes Terre Valserhône,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,

VU l'arrêté du 4 mai 2020 portant création et reconduction de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

VU les obligations issues du dispositif « éco énergie tertiaire »,

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement,

VU la délibération du Conseil communautaire n°24-DC081 en date du 11 juillet 2024, relative aux délégations d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Bureau communautaire et au Président et notamment d'approuver les conventions avec les communes dans le cadre de l'exercice mutuel d'actions ou missions,

VU la décision n°21-DB013 du Bureau communautaire du 27 mai 2021 validant la participation de la communauté de communes Terre Valserhône dans le groupement porté par le SIEA dans le cadre de l'AMI SEQUOIA du programme ACTEE2,

VU le projet de convention de reversement de fonds de la FNCCR dans le cadre de l'AMI SEQUOIA perçus par la Communauté de communes Terre Valserhône au profit de la commune de Valserhône,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention de reversement de fonds de la FNCCR dans le cadre de l'AMI SEQUOIA perçus par la Communauté de communes Terre Valserhône au profit de la commune de Valserhône, d'un montant total de 27 187,48 €.
- **DE DIRE** que les dépenses seront inscrites au budget principal de l'année 2024.
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer la convention correspondante et tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et de ladite convention.

Aucune observation de la part des membres du Bureau.

2.2 Convention de veille foncière à intervenir avec la SAFER

Il rappelle l'atelier foncier rural organisé le 26 juin 2024 dans le cadre de la commission intercommunale des maires avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Auvergne Rhône-Alpes (SAFER).

Il précise que le thème relatif à la vigilance foncière avait été abordé et que les priorités issues de cet atelier étaient la volonté de partage d'informations, d'interconnaissance sur les opérations sur le territoire. Afin d'y répondre, la SAFER propose la mise en place d'un dispositif d'information, de veille foncière et d'intervention foncière.

L'objectif visé est de permettre à la Communauté de communes et ses communes membres de :

- Connaître, sur une partie de son territoire, toutes les déclarations d'intention d'aliéner (DIA), également appelées « notifications de projets de vente », portées à la connaissance de la SAFER ;
- Être alertée par mail en temps réel des projets de mutation ;
- Se porter candidate à l'amiable ou en lieu et place de l'acquéreur notifié, par l'exercice du droit de préemption de la SAFER dans le respect des objectifs définis par l'article L.143-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Ainsi, la Communauté de communes Terre Valserhône et ses communes membres seront en mesure de :

- Contribuer à la dynamique agricole d'une partie de son territoire ;
- Protéger l'environnement et les milieux naturels ;
- Anticiper et combattre certaines évolutions (spéculation, changement de vocation des sols, mitage, dégradation des paysages, etc.) ;
- Acquérir des réserves foncières pouvant concourir à la mise en œuvre de sa politique foncière agricole et naturelle ;
- Accompagner la réalisation d'équipements publics ou économiques nécessaires à son développement ;
- Constituer des réserves foncières compensatoires agricoles ou naturelles.

Par ce dispositif, les collectivités et la SAFER s'engagent à faciliter la communication le plus en amont possible de toute opportunité de vente de terres agricoles et naturelles.

Plus précisément, l'objectif de la veille foncière mise en place par la SAFER, pour le compte de la Communauté de communes, est de :

- Identifier ou maîtriser tout bien susceptible d'être appréhendé à l'amiable, ou par voie de préemption quand cela est possible (dans les délais et modalités définis par la loi –et bénéficier d'une mise sous surveillance renforcée sur des territoires restreints à enjeux, définis avec la Communauté de Communes. Cette veille foncière consiste à assurer la meilleure lisibilité possible afin que la Communauté de communes Terre Valserhône puisse se positionner dans les meilleurs délais.
- Alimenter son observatoire foncier et immobilier avec des références de prix en zones N et A.

Il présente les principaux termes de la convention intitulée « convention de veille foncière » définissant les modalités de partenariat entre TVI et la SAFER :

- La veille foncière portera sur tout le territoire de la Communauté de communes et sur les périmètres cibles définis avec cette dernière ;
- L'intervention de la SAFER, via la veille foncière mise en place, s'inscrira dans la continuité des politiques définies par la Communauté de communes, sur son espace rural ;
- La SAFER se chargera d'analyser l'ensemble des DIA au regard des différents enjeux et politiques publiques désignés par TVI ;
- Dans le cas où la collectivité est informée par la SAFER d'une mutation dans un secteur considéré comme portant des enjeux mais ne souhaite pas se rendre acquéreur, la SAFER pourra négocier auprès de l'acquéreur des garanties d'usage qui seront intégrées à l'acte notarié ;
- Dans le cas d'un bien acquis par la SAFER, par voie amiable ou par préemption, une rétrocession totale ou partielle à la collectivité pourra être consentie dans le respect des procédures légales et statutaires régissant les rétrocessions consenties par la SAFER ;
- La SAFER peut également intervenir par substitution dans les conditions prévues à l'article L141.1 II du Code rural et de la pêche maritime. Le dispositif de substitution permet à la SAFER de recueillir la promesse de vente puis de se substituer la Communauté de communes dans le bénéfice de cette promesse.

Il ajoute que la convention est conclue pour une période de 5 ans et que la rémunération de la SAFER est fixée à hauteur de 1500 euros HT par an, la rémunération 2025 étant offerte.

Le Bureau de la Communauté de Communes Terre Valserhône,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président délégué,

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière d'opérations destinées à la valorisation et la réhabilitation des espaces agricoles,

VU le projet de convention établie par la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises annexé à la présente décision.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** les termes de la convention avec la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.
- **DE DIRE** que la rémunération de la SAFER à hauteur de 1500 euros HT par an sera inscrite aux budgets des années correspondantes, la rémunération 2025 étant offerte.
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer la convention et tout document s'y rapportant.

Véronique HERBERT précise que la SAFER souhaite que des correspondants soient identifiés dans chaque commune. Un courrier sera adressé dans ce sens.

3. Eau et assainissement : régularisation par fonds de concours du financement du raccordement d'un bâtiment d'intérêt collectif avec la commune de Billiat

(Dossier présenté par Serge RONZON)

Avis du Bureau avant décision du Président

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-10 et L. 5214-16 V,

VU la délibération n°24-DC081 du 11 juillet 2024 relative à la délégation accordée au Président et notamment allouer les fonds de concours accordés sur décision du bureau communautaire,

VU la décision du Conseil d'exploitation du 12 décembre 2020,

VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la Régie des eaux, dans sa séance du 12/12/2020,

VU l'accord du Bureau communautaire réuni le 12 décembre 2024,

CONSIDERANT que les branchements aux réseaux d'eau et d'assainissement, sur leur partie publique, sont réalisés par la Régie des eaux de la Communauté de communes, aux frais du pétitionnaire,

CONSIDERANT que le Conseil d'exploitation, réuni le 12 décembre 2020, avait décidé d'un financement partagé à 50 % entre la Communauté de communes et un maître d'ouvrage public lorsque le projet de raccordement, ou d'extension et dévoiement de réseau concerne un bâtiment d'intérêt public (école, crèche, etc),

CONSIDERANT que la commune de Billiat porte un projet de pôle d'attractivité qui comprend une crèche et a réalisé les raccordements aux réseaux, pour un montant de 22 923 €, dans le cadre du projet global de voiries et réseaux,

CONSIDERANT que, dans ce contexte, il est proposé que la Communauté de communes Terre Valserhône verse à la commune de Billiat un fonds de concours d'un montant de 11 461.50 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE VERSER un fonds de concours de 11 461.50 € à la commune de Billiat dans le cadre du raccordement aux réseaux d'un bâtiment d'intérêt public.

ARTICLE 2 : DE SIGNER tout document et prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Serge RONZON précise que la participation versée à la commune dépend de la présence de bâtiments publics sur le site.

Arrivée de Philippe DINOCHEAU et Benjamin VIBERT.

4. Economie :

(Dossier présenté par Catherine BRUN)

4.1 Adhésion à l'Agence Régionale Economique : Auvergne Rhône-Alpes entreprises

Elle expose que l'ambition de l'agence régionale économique est de contribuer à faire d'Auvergne-Rhône-Alpes, 1^{ère} région industrielle de France, la région française la plus dynamique et l'une des régions européennes de référence sur le plan économique.

L'agence Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, propose aux entreprises industrielles et de service à l'industrie, un service d'accompagnement complet et homogène, où qu'elles soient situées sur le territoire, sans contrepartie financière et en toute indépendance. En 2023, l'agence a accompagné ainsi plus de 11 300 entreprises dans leur projet de croissance, d'innovation, de recrutement et d'internationalisation, pour plus de 130 M€ d'aides obtenues. L'agence dispose d'une antenne par département avec laquelle des collaborations peuvent être renforcées notamment dans le cadre du dispositif Territoire d'industrie.

Elle propose que la Communauté de communes Terre Valserhône adhère à cette agence à compter du 1^{er} janvier 2025 afin de soutenir les actions de celle-ci en faveur des entreprises industrielles locales et de renforcer les liens avec l'antenne départementale de l'Ain.

Elle précise que le montant de la cotisation annuelle est de 100€.

Le Bureau de la Communauté de Communes Terre Valserhône,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente déléguée,

VU les statuts de la Communauté de communes, et sa compétence en matière de développement économique,

VU l'offre d'adhésion 2025 reçue de l'antenne départementale de l'Ain de l'agence Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises en septembre 2024.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'ADHERER** à l'agence Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **DE DIRE** que la somme de 100 euros est inscrite au budget général 2024 pour subventionner cette association.
- **D'AUTORISER** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer tout document s'y rapportant.

Aucune observation de la part des membres du Bureau.

4.2 Cession des parcelles du lot 9 tranche 1 du lotissement PAE des Etournelles au budget général

Elle rappelle que le budget annexe PAE des Etournelles a été ouvert par délibération en date du 29 janvier 2004 afin de permettre la constitution d'une future zone d'activités économiques sur le territoire de la commune de Châtillon-en-Michaille.

Compte tenu de la vente de tous les terrains commercialisables compris dans le lotissement du PAE des Etournelles, ce budget n'a plus lieu d'exister.

Aussi, le Conseil communautaire, dans sa séance du 26 septembre dernier, a approuvé la clôture dudit budget au 31 décembre 2024.

Afin de pouvoir procéder à cette clôture, il convient de procéder à la cession des parcelles cadastrées AI 109, 148, 116 et 159 (lot 9 tranche 1 du lotissement du PAE des Etournelles correspondant au terrain d'assiette et au bâtiment de la Pépinière d'entreprise gérée par la Communauté de communes) pour une superficie de 4422 m², au budget général de la Communauté de communes pour un montant 124 598.03 € HT soit 149 517, 64 € TTC.

Il est donc proposé au Bureau communautaire d'accepter la cession desdites parcelles.

Le Bureau de la Communauté de Communes Terre Valserhône,

Après avoir entendu l'exposé de la vice-présidente déléguée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 29 janvier 2004 relative à l'ouverture du budget annexe PAE des Etournelles à compter du 1^{er} janvier 2004,

VU la délibération n°24-DC081 du Conseil communautaire du 11 juillet 2024 autorisant le Bureau communautaire à se prononcer sur les cessions immobilières d'un montant supérieur à 4 600 € HT et inférieur à 200 000 € HT hors frais de notaire,

VU la délibération n°24-DC096 du Conseil communautaire du 26 septembre 2024 approuvant la clôture du budget annexe PAE des Etournelles,

VU la fin des stocks à vendre sur le PAE des Etournelles,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la cession des parcelles cadastrées AI 109, 148, 116 et 159 (lot 9 tranche 1 du lotissement du PAE des Etournelles correspondant au terrain d'assiette et au bâtiment de la Pépinière d'entreprise géré par la Communauté de communes) pour une superficie de 4422 m² au budget général de la Communauté de communes pour un montant 124 598.03 € HT soit 149 517, 64 € TTC.
- **DE PROCÉDER** au versement de ladite somme, en recettes sur le compte 7015 - le Budget PAE des Etournelles - et en dépenses, sur le compte 2115 - Budget Général.
- **D'AUTORISER** monsieur le Président ou madame la Vice-Présidente déléguée à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Aucune observation de la part des membres du Bureau.

4.3 Cession des parcelles des lots 1, 2 et 3 tranche 2 du lotissement PAE des Etournelles au budget général

Elle rappelle que le budget annexe PAE des Etournelles a été ouvert par délibération en date du 29 janvier 2004 afin de permettre la constitution d'une future zone d'activités économiques sur le territoire de la commune de Châtillon-en-Michaille.

Compte tenu de la vente de tous les terrains commercialisables compris dans le lotissement du PAE des Etournelles, ce budget n'a plus lieu d'exister.

Aussi, le Conseil communautaire, dans sa séance du 26 septembre dernier, a approuvé la clôture dudit budget au 31 décembre 2024.

Afin de pouvoir procéder à cette clôture, il convient de procéder à la cession des parcelles cadastrées AI 253, 102, 103, 254, 255 (lots 1, 2 et 3 tranche 2 du lotissement du PAE des Etournelles correspondant au terrain d'assiette du bâtiment SONIMAT), pour une superficie de 4551m², au budget général de la Communauté de communes pour un montant 128 262 ,20 € HT soit 153 914,64 € TTC.

Elle rappelle que ces terrains dont l'objet d'une promesse de vente et d'un contrat de crédit-bail avec la société SONIMAT ; le contrat prenant fin le 15 février 2031.

Il est donc proposé au Bureau communautaire d'accepter la cession desdites parcelles.

Le Bureau de la Communauté de Communes Terre Valserhône,

Après avoir entendu l'exposé de la vice-présidente déléguée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 29 janvier 2004 relative à l'ouverture du budget annexe PAE des Etournelles à compter du 1^{er} janvier 2004,

VU la délibération n°24-DC081 du Conseil communautaire du 11 juillet 2024 autorisant le Bureau communautaire à se prononcer sur les cessions immobilières d'un montant supérieur à 4 600 € HT et inférieur à 200 000 € HT hors frais de notaire,

VU la délibération n°24-DC096 du Conseil communautaire du 26 septembre 2024 approuvant la clôture du budget annexe PAE des Etournelles,

VU la fin des stocks à vendre sur le PAE des Etournelles,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la cession des parcelles cadastrées AI 253, 102, 103, 254, 255 (lots 1, 2 et 3 du lotissement du PAE des Etournelles correspondant au terrain d'assiette du bâtiment SONIMAT), pour une superficie de 4551m², au budget général de la Communauté de communes pour un montant 128 262,20 € HT soit 153 914,64 € TTC.
- **DE PROCÉDER** au versement de ladite somme, en recettes sur le compte 7015 - le Budget PAE des Etournelles - et en dépenses, sur le compte 2115 - Budget Général.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou madame la Vice-Présidente déléguée à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Aucune observation de la part des membres du Bureau.

5. Ressources humaines :

(Dossier présenté par Isabelle DE OLIVEIRA)

5.1 Convention relative à la mise à disposition de service entre la Communauté de communes Terre Valserhône et le Pôle Métropolitain du Genevois Français dans le cadre du transfert de la compétence SCoT

Elle rappelle que le Conseil communautaire de la Communauté de communes a approuvé le transfert de la compétence « à la carte » relative à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) au Pôle Métropolitain du Genevois Français à compter du 1er Juillet 2024.

En conséquence, les services de la Communauté de communes affectés à l'exercice de la compétence relative à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du SCoT sont mis à disposition du Pôle Métropolitain du Genevois Français.

Les agents mis à disposition pourront être mobilisés autour de 4 fonctions principales en lien avec le suivi et la mise en œuvre des SCoT en vigueur et des documents de planification associés à l'élaboration du SCoT genevois français.

Ces fonctions sont les suivantes :

- Piloter : assurer le suivi d'un projet au sein du SCoT, le suivi des marchés ainsi que le suivi des productions et des instances associées.
- Coordonner et animer : planifier, préparer et animer les instances techniques et politiques.
- Contribuer : intervenir dans les productions.
- Participer : assurer une participation tout au long de la procédure d'élaboration du Scot.

Pendant la durée de la mise à disposition, les agents concernés sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président du Pôle Métropolitain.

La mise à disposition par la Communauté de communes au profit du Pôle Métropolitain fait l'objet d'un remboursement par le Pôle Métropolitain des frais de fonctionnement du service. Le coût du service mis à disposition est intégralement pris en charge par le Pôle Métropolitain.

Les modalités de cette mise à disposition sont définies dans la convention jointe en annexe qui s'appliquera à compter du 1er décembre 2024 et s'achèvera six mois après la notification du caractère exécutoire du SCoT du Genevois Français.

Aussi, dans ce contexte, la Communauté de communes met à disposition, à ce jour, 30% du Service Aménagement du territoire et SCOT, correspondant à un agent de catégorie C, soit 0,3 ETP.

Le Bureau de la Communauté de Communes Terre Valserhône,

Après avoir entendu l'exposé de la vice-présidente déléguée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-4-1 II et IV ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 512-6 à L. 512-17 ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux Collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU la délibération n°24-DC058 du Conseil communautaire du 13 juin 2024 Approuvant le transfert effectif de la compétence « à la carte » SCOT au Pôle métropolitain du Genevois français ;

VU la délibération n°24-DC081 du Conseil communautaire du 11 juillet 2024 autorisant le Bureau communautaire à approuver les conventions pour la mutualisation de moyens et mise à disposition de services ou de personnels, création des services communs ou d'ententes au titre des dispositions prévues au CGCT ;

VU la convention de mise à disposition de service entre la Communauté communes Terre Valserhône et le Pôle Métropolitain du Genevois Français ;

VU l'accord du fonctionnaire concerné ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en sa séance du 29 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** les termes de la convention relative à la mise à disposition de service entre la Communauté de communes Terre Valserhône et le Pôle Métropolitain du Genevois Français dans le cadre du transfert de la compétence SCoT à compter du 1^{er} décembre 2024, telle que jointe à la présente décision.
- **D'AUTORISER** la mise à disposition à hauteur de 30% du Service Aménagement du territoire et SCOT, soit 0,3 ETP, à compter du 1^{er} décembre 2024.
- **D'AUTORISER** monsieur le Président ou madame la Vice-Présidente en charge des ressources humaines à signer ladite convention et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune observation de la part des membres du Bureau.

5.2 Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Elle rappelle que l'une des préoccupations de la Communauté de Communes est la mise en place d'une politique salariale permettant d'assurer une cohérence interne et aussi externe. C'est ainsi qu'elle a engagé une réflexion sur sa politique de rémunération afin de fidéliser les agents, de répondre aux enjeux de valorisation des compétences, d'harmonisation et d'équité, et d'attractivité de la collectivité lors des recrutements.

Elle propose donc de réviser l'ancien dispositif de RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) mis en application en 2019.

Elle rappelle que le RIFSEEP se compose :

- D'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- D'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Article 1^{er} : Dispositions communes à la mise en place de l'IFSE et du CIA

1.1 Les bénéficiaires du RIFSEEP

Les bénéficiaires du RIFSEEP sont :

- Les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, non complet ou à temps partiel recrutés sur des emplois permanents.

Les vacataires et les agents contractuels de droit privé (apprentis, contrat unique d'insertion, contrats d'engagement dans l'emploi, ...) ne peuvent bénéficier du RIFSEEP.

Les agents ne pouvant bénéficier du RIFSEEP (les agents de la filière police municipale) en application des textes réglementaires continueront à percevoir leur régime indemnitaire tel que délibéré antérieurement.

1.2 Les groupes de fonctions

Les fonctions de la Communauté de Communes sont réparties au sein de 13 groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ;
- Technicité, expertise, expérience, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières au regard de son environnement professionnel.

Ces groupes de fonctions sont définis :

CATEGORIE	GROUPE	GROUPE DE FONCTION	POSTES
A	PILOTAGE STRATEGIQUE ET TRANSVERSAL DES SERVICES	A.1.1	DGS
		A.1.2	DGA
	PILOTAGE ET MANAGEMENT D'UN PÔLE	A.2.1	Directeurs SPIC/SPA
		A.2.2	Responsable de pôle avec encadrement
	PILOTAGE ET MANAGEMENT D'UN SERVICE INGENIERIE DE PROJET CHARGE DE MISSION NECESSITANT UNE EXPERTISE	A.3.1	Responsable de service intermédiaire avec encadrement
		A.3.2	Chargé de mission ou de projet assurant un appui stratégique transversal et structurant. Fonctions à technicité élevée Responsable de service sans encadrement
B	PILOTAGE D'UN SERVICE FONCTIONS AVEC EXPERTISE ÉLEVÉE DE GESTION OU DE PILOTAGE	B.1.1	Responsable de service, SPIC, SPA
		B.1.2	Responsable d'unité Chargé de missions ou de projet assurant un appui stratégique transversal et structurant Fonctions à technicité élevée
	FONCTIONS NECESSITANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE OU DES DIPLÔMES OBLIGATOIRES	B.2	Postes nécessitant une technicité particulière ou des diplômes obligatoires
	FONCTIONS A TECHNICITE USUELLE	B.3	Postes à fonction usuelle sans expertise ou technicité particulière
C	CHEF D'ÉQUIPE OU COORDONNATEUR D'UNE ÉQUIPE FONCTIONS A FORTE TECHNICITÉ AVEC DIPLÔMES	C.1	Chef d'équipe, coordonnateur d'équipe Postes nécessitant une technicité élevée et des diplômes obligatoires
	FONCTIONS AVEC TECHNICITÉ OU SUJÉTIONS PARTICULIÈRES	C.2	Emplois spécialisés avec habilitation ou formations diplômantes
	FONCTIONS D'EXÉCUTION ADMINISTRATIVE OU TECHNIQUE SANS TECHNICITÉ PARTICULIÈRE	C.3	Emplois d'exécution sans technicité particulière

1.3 Les règles de cumul

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec les primes et indemnités énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, ...) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, heures complémentaires, astreintes, ...) ;

- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par décret du 25 août 2000 ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- L'indemnité exceptionnelle de compensation de perte de rémunération (CSG) ;

Article 2 : les dispositions propres à l'IFSE

2.1 Les montants de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE est versé au regard du rattachement du poste de l'agent à un groupe de fonction selon le référentiel fonctions, compte tenu des montants plafonds d'IFSE déterminé par groupe de fonction dans le respect du cadre réglementaire en vigueur.

L'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Il est proposé que les montants plafonds d'IFSE soient les montants plafonds prévus par les arrêtés ministériels pour chaque corps de référence de la fonction publique d'Etat. Cette proposition a pour objectif de faciliter la gestion des recrutements dans le respect de l'enveloppe budgétaire définie annuellement.

CATEGORIE	GROUPES	GROUPES DE FONCTION	POSTES	CADRES D'EMPLOI	IFSE PLAFOND ANNUEL BRUT
A	PILOTAGE STRATEGIQUE ET TRANSVERSAL DES SERVICES	A.1.1	DGS	Attachés et ingénieurs territoriaux	36 210,00 €
		A.1.2	DGA		36 210,00 €
	PILOTAGE ET MANAGEMENT D'UN PÔLE	A.2.1	Directeurs SPIC/SPA	Attachés et ingénieurs territoriaux	32 130,00 €
		A.2.2	Responsable de pôle avec encadrement		32 130,00 €

	PILOTAGE ET MANAGEMENT D'UN SERVICE INGENIERIE DE PROJET CHARGE DE MISSION NECESSITANT UNE EXPERTISE	A.3.1	Responsable de service intermédiaire avec encadrement	Attachés territoriaux, ingénieurs territoriaux, conseillers territoriaux socio-éducatifs, assistants territoriaux socio-éducatifs	25 500,00 €
		A.3.2	Chargé de mission ou de projet assurant un appui stratégique transversal et structurant. Fonctions à technicité élevée Responsable de service sans encadrement		25 500,00 €
B	PILOTAGE D'UN SERVICE FONCTIONS AVEC EXPERTISE ÉLEVÉE DE GESTION OU DE PILOTAGE	B.1.1	Responsable de service, SPIC, SPA	Rédacteurs territoriaux, techniciens territoriaux	17 480,00 €
		B.1.2	Responsable d'unité Chargé de missions ou de projet assurant un appui stratégique transversal et structurant Fonctions à technicité élevée	Rédacteurs territoriaux, techniciens territoriaux	17 480,00 €
	FONCTIONS NECESSITANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE OU DES DIPLOMES OBLIGATOIRES	B.2	Postes nécessitant une technicité particulière ou des diplômes obligatoires	Rédacteurs territoriaux, techniciens territoriaux	16 015,00 €
	FONCTIONS A TECHNICITE USUELLE	B.3	Postes à fonction usuelle sans expertise ou technicité particulière	Rédacteurs territoriaux, techniciens territoriaux	14 650,00 €
C	CHEF D'ÉQUIPE OU COORDONNATEUR D'UNE ÉQUIPE FONCTIONS A FORTE TECHNICITÉ AVEC DIPLOMES	C.1	Chef d'équipe, coordonnateur d'équipe Postes nécessitant une technicité élevée et des diplômes obligatoires	Adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux, adjoints territoriaux d'animation	11 340,00 €

	FONCTIONS AVEC TECHNICITÉ OU SUIVETIONS PARTICULIÈRES	C.2	Emplois spécialisés avec habilitation ou formations diplômantes	Adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux, adjoints territoriaux d'animation	10 800,00 €
	FONCTIONS D'EXÉCUTION ADMINISTRATI VE OU TECHNIQUE SANS TECHNICITÉ PARTICULIÈRE	C.3	Emplois d'exécution sans technicité particulière	Adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux, adjoints territoriaux d'animation	9 800,00 €

2.2 Le versement de l'IFSE

L'IFSE est en principe versé mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail (y compris pour les agents bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique) c'est-à-dire proportionnellement à la quotité de travail effectuée.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. L'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels,
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence,
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- les périodes de temps partiel thérapeutique.

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, l'indemnité est maintenue dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années.

L'indemnité est suspendue durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le régime indemnitaire sera maintenu en cas de période préparatoire au reclassement.

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

2.3 Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;
- Au minimum tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et/ou au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Le principe de réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont bien l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui priment pour justifier d'une éventuelle revalorisation sur décision de l'autorité territoriale.

En cas de changement de fonction au sein d'un même groupe de fonction, l'agent conserve le montant de l'IFSE du groupe de fonction.

Article 3 : les dispositions propres au CIA

Le CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent dont l'appréciation se fonde sur l'entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct.

3.1 Les modalités d'attribution individuelle du CIA

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant individuel du CIA compris entre 0 et 100% du montant maximal par groupe de fonctions fixé par la présente délibération.

Le montant du CIA est déterminé au regard notamment :

- De l'enveloppe budgétaire globale définie chaque année par la Communauté de Communes ;
- Des critères définis dans le support d'évaluation et des résultats découlant de cette évaluation liés aux compétences professionnelles et techniques, les qualités rédactionnelles, l'implication dans le travail, atteinte des objectifs ;
- Prise en compte de l'investissement particulier des agents afin de pallier l'absence de collègues, fonctions complémentaires comme formateur interne, assistant de prévention, ...

Le montant du CIA est modulé :

- Au prorata du temps de travail de l'agent (temps complet, non complet, partiel) ;
- Au prorata du temps de présence effectif pour les agents nouvellement recrutés et sous réserve d'une présence de plus de 3 mois sur la période de référence ;
- Au prorata des éventuelles absences pour indisponibilité physique.

Les montants seront déterminés sur proposition des managers, après avis d'une commission d'harmonisation et arbitrages définitifs de la Direction générale.

3.2 Modalité de versement du CIA

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une seule fraction au mois de mars de chaque année sur la base de l'entretien professionnel de l'année N-1.

3.3 Les montants de référence du CIA

CATEGORIE	GROUPES	GROUPES DE FONCTION	POSTES	CADRES D'EMPLOI	CIA PLAFOND ANNUEL BRUT
A	PILOTAGE STRATEGIQUE ET TRANSVERSAL DES SERVICES	A.1.1	DGS	Attachés et ingénieurs territoriaux	6 390,00 €
		A.1.2	DGA		6 390,00 €
	PILOTAGE ET MANAGEMENT D'UN PÔLE	A.2.1	Directeurs SPIC/SPA	Attachés et ingénieurs territoriaux	5 670,00 €
		A.2.2	Responsable de pôle avec encadrement		5 670,00 €
	PILOTAGE ET MANAGEMENT D'UN SERVICE INGENIERIE DE PROJET	A.3.1	Responsable de service intermédiaire avec encadrement	Attachés territoriaux, ingénieurs territoriaux, conseillers territoriaux socio-éducatifs, assistants territoriaux socio-éducatifs	4 500,00 €
		A.3.2	Chargé de mission ou de projet assurant un appui stratégique transversal et structurant. Fonctions à technicité élevée Responsable de service sans encadrement		4 500,00 €
B	PILOTAGE D'UN SERVICE FONCTIONS AVEC EXPERTISE ÉLEVÉE DE GESTION OU DE PILOTAGE	B.1.1	Responsable de service, SPIC, SPA	Rédacteurs territoriaux, techniciens territoriaux	2 380,00 €
		B.1.2	Responsable d'unité Chargé de missions ou de projet assurant un appui stratégique transversal et structurant Fonctions à technicité élevée	Rédacteurs territoriaux, techniciens territoriaux	2 380,00 €
	FONCTIONS NECESSITANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE OU DES DIPLÔMES OBLIGATOIRES	B.2	Postes nécessitant une technicité particulière ou des diplômes obligatoires	Rédacteurs territoriaux, techniciens territoriaux	2 185,00 €

	FONCTIONS A TECHNICITE USUELLE	B.3	Postes à fonction usuelle sans expertise ou technicité particulière	Rédacteurs territoriaux, techniciens territoriaux	1 995,00 €
C	CHEF D'ÉQUIPE OU COORDONNATEUR D'UNE ÉQUIPE FONCTIONS A FORTE TECHNICITÉ AVEC DIPLOMES	C.1	Chef d'équipe, coordonnateur d'équipe Postes nécessitant une technicité élevée et des diplômes obligatoires	Adjointes administratifs territoriaux, adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux, adjoints territoriaux d'animation	1 260,00 €
	FONCTIONS AVEC TECHNICITÉ OU SPECIALISATIONS PARTICULIÈRES	C.2	Emplois spécialisés avec habilitation ou formations diplômantes	Adjointes administratifs territoriaux, adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux, adjoints territoriaux d'animation	1 200,00 €
	FONCTIONS D'EXÉCUTION ADMINISTRATIVE OU TECHNIQUE SANS TECHNICITÉ PARTICULIÈRE	C.3	Emplois d'exécution sans technicité particulière	Adjointes administratifs territoriaux, adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux, adjoints territoriaux d'animation	800,00 €

Le Bureau de la Communauté de Communes Terre Valserhône,

Après avoir entendu l'exposé de la vice-présidente déléguée,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L. 5211-1,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

VU l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la décision n° 19-DB033 du Bureau communautaire portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (RIFSEEP),

VU la décision n°19-DB053 du Bureau communautaire, du 14 novembre 2019, modifiant la décision de mise en place du RIFSEEP,

VU la délibération n°24-DC081 du Conseil communautaire du 11 juillet 2024 autorisant le Bureau communautaire à déterminer et fixer le régime indemnitaire alloué au personnel de la Communauté de communes,

VU l'avis favorable du Comité social territorial en date du 29 novembre 2024,

VU le tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** les modalités de mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel de la Communauté de Communes Terre Valserhône, telles que présentées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **D'ABROGER** les décisions n° 19-DB033 et n°19-DB053 du Bureau communautaire.

- **D'AUTORISER** monsieur le Président ou madame la Vice-Présidente en charge des ressources humaines à effectuer toute démarche et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Soraya BENSALÉM rappelle que les sommes présentées reprennent les montants plafonds appliqués par l'Etat à ses agents. Des montants propres à la structure ont été également définis en interne. Le comité social territorial, qui s'est tenu le 29 novembre dernier a validé ces propositions.

5.3 Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement Police Municipale

En application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT). Ces indemnités ne pourront plus être versées à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il est proposé aux membres du Bureau communautaire d'approuver l'instauration de cette indemnité ainsi que les modalités d'application telles que définies ci-après.

Le Bureau de la Communauté de Communes Terre Valserhône,

Après avoir entendu l'exposé de la vice-présidente déléguée,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants,

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU la décision n°19-DB065 du Bureau communautaire du 12 décembre 2019 portant sur le maintien des avantages acquis pour les agents de la filière Police municipale dans le cadre de la mise en œuvre de la police intercommunale,

VU la décision n°19-DB066 du Bureau communautaire du 12 décembre 2019 relative au régime indemnitaire des agents de la filière Police Municipale,

VU la délibération n°24-DC081 du Conseil communautaire du 11 juillet 2024 autorisant le Bureau communautaire à déterminer et fixer le régime indemnitaire alloué au personnel de la Communauté de communes,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial émis le 29 novembre 2024,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'INSTITUER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes.

Article 1^{er} : Les bénéficiaires de l'IFSE

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- cadre d'emplois des agents de police municipale.

Article 2 : La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :

- 32 % maximum pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30 % maximum pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Article 3 : La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront notamment appréciés :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques, les sujétions particulières
- Niveau de responsabilité, capacité d'encadrement
- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles, le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La réactivité face à une situation d'urgence

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :

- 7000 € brut maximum par an pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 5000 € brut maximum par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

Le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini ci-dessus). Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Article 4 : Attribution individuelle

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de plusieurs arrêtés individuels du président de la Communauté de communes.

Le président déterminera :

- les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

Les arrêtés portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences

5.1 S'agissant de la part fixe et de la part variable versée mensuellement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. L'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels,
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence,
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- les périodes de temps partiel thérapeutique.

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, l'indemnité est maintenue dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années.

L'indemnité est suspendue durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le régime indemnitaire sera maintenu en cas de période préparatoire au reclassement.

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

5.2 S'agissant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement versée annuellement

Elle ne sera pas automatiquement impactée par les différentes périodes de congés précisées au paragraphe 5.1, car son versement est donc conditionné par les résultats, la manière de servir de l'agent ainsi que les autres critères fixés par la présente délibération.

Article 6 : Cumuls

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 7 : Dispositif de sauvegarde

Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini ci-dessus) et dans la limite du montant annuel maximum décidé ci-dessus.

- **DE PRÉCISER** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

- **D'ABROGER**, à compter du 1^{er} janvier 2025, la décision n°19-DB066 du Bureau communautaire du 12 décembre 2019 et la décision n°19-DB065 du Bureau communautaire du 12 décembre 2019.

- **DE RAPPELER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

- **D'AUTORISER** monsieur le Président ou madame la Vice-présidente déléguée à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Régis PETIT note la complexité de rémunération de la fonction publique territoriale eu égard aux différentes catégories d'agents.

Isabelle DE OLIVEIRA souligne que cette indemnité de fonction se rapproche du régime indemnitaire des agents autres que la police municipale est laquelle est consentie sur la base d'une part fixe mensuelle et d'une part variable annuelle.

5.4 Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel – Part « Régie »

Elle rappelle que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Par délibération n°19-DB0053 du 14 novembre 2019, les indemnités de régisseurs ont été instaurées et versées dans le cadre du RIFSEEP, en complément de l'IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur. Cela permet de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP, comme les agents contractuels de droit privé, restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.

Dans le cadre de la nouvelle délibération sur le RIFSEEP, il convient de préciser les modalités d'application de la part « IFSE régie ».

Article 1^{er} : Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels responsables d'une régie ou mandataire suppléant. L'ensemble des cadres d'emplois et des groupes de fonctions sont concernés par la part IFSE régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur ou du mandataire suppléant sans pouvoir dépasser les plafonds prévus par les arrêtés ministériels.

Le montant annuel est établi pour les agents exerçant à temps complet. Il est réduit au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet. Il est proratisé selon la date de prise de fonction au sein de la Communauté de Communes.

Le mandataire suppléant perçoit cet IFSE régie au prorata du nombre de jours de remplacement de l'agent régisseur.

L'indemnité est versée annuellement au cours du mois de février de l'année N+1.

Article 2 : Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200

De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Article 3 : Modalités de versement de la part IFSE « Régie »

Le part supplémentaire IFSE « Régie » sera versée sur la base de l'arrêté de nomination de régisseur et dans le respect des montants plafonds annuels fixés pour chaque groupe de fonction tels que rappelés ci-dessous.

GROUPES DE FONCTION D'APPARTENANCE DU RÉGISSEUR OU DU MANDATAIRE SUPPLÉANT	POSTES	IFSE PLAFOND ANNUEL BRUT AVEC IFSE RÉGIE
A.1.1	DGS	36 210,00 €
A.1.2	DGA	36 210,00 €
A.2.1	Directeurs SPIC/SPA	32 130,00 €
A.2.2	Responsable de pôle avec encadrement	32 130,00 €
A.3.1	Responsable de service intermédiaire avec encadrement	25 500,00 €
A.3.2	Chargé de mission ou de projet assurant un appui stratégique transversal et structurant. Fonctions à technicité élevée Responsable de service sans encadrement	25 500,00 €
B.1.1	Responsable de service, SPIC, SPA	17 480,00 €
B.1.2	Responsable d'unité Chargé de missions ou de projet assurant un appui stratégique transversal et structurant Fonctions à technicité élevée	17 480,00 €
B.2	Postes nécessitant une technicité particulière ou des diplômes obligatoires	16 015,00 €
B.3	Postes à fonction usuelle sans expertise ou technicité particulière	14 650,00 €
C.1	Chef d'équipe, coordonnateur d'équipe Postes nécessitant une technicité élevée et des diplômes obligatoires	11 340,00 €

C.2	Emplois spécialisés avec habilitation ou formations diplômantes	10 800,00 €
C.3	Emplois d'exécution sans technicité particulière	9 800,00 €

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel 3 septembre 2001).

Le Bureau de la Communauté de Communes Terre Valserhône,

Après avoir entendu l'exposé de la vice-présidente déléguée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;

VU la délibération n°24-DC081 du Conseil communautaire du 11 juillet 2024 autorisant le Bureau communautaire à déterminer et fixer le régime indemnitaire alloué au personnel de la Communauté de communes,

VU l'avis favorable du Comité social territorial en date du 29 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel de la Communauté de Communes Terre Valserhône, telles que présentées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou madame la Vice-Présidente en charge des ressources humaines à effectuer toute démarche et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune observation de la part des membres du Bureau.

6. Administration générale : cession du bâtiment agricole au lieu-dit Grange des Bourgs sur la commune de Billiat

(Dossier présenté par Patrick PERRÉARD)

Il rappelle que la Communauté de communes Terre Valserhône a conclu un bail emphytéotique avec la commune de Billiat, d'une durée de 25 ans, pour louer les parcelles section C 984, 986, 15 et 940, au lieu-dit Grange de Bourg, avec pour objectif d'y construire un bâtiment agricole destiné à accueillir une activité de maraîchage.

Par un bail à ferme d'une durée de 9 ans, du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2029, la Communauté de communes avait donné en location à la société TERRES DE BILLIAT le bâtiment agricole ainsi que les terres pour exercer une activité maraîchère sous label agriculture biologique.

Toutefois, la société a fermé suite à une procédure de liquidation judiciaire.

La commune de Billiat souhaite acquérir le bâtiment agricole construit par la Communauté de communes afin de poursuivre l'activité maraîchère.

Il rappelle l'importance d'avoir sur notre territoire un bâtiment permettant l'exploitation d'une activité de maraîchage afin de développer une économie plus durable et en faveur de l'environnement. En effet, la proximité en circuits courts implique moins de transports de marchandises. Par ailleurs, les produits sont de saisons et récoltés au moment adéquat. Les circuits courts ont un impact écologique favorable.

Aussi, au vu de cet intérêt général, la Communauté de communes a proposé à la commune de lui céder ledit bâtiment pour un montant de 113 735,32 € et sus réserve que le site et le bâtiment demeurent exclusivement dédiés aux activités de maraîchage. Ce prix correspond au reste à charge de la Communauté de communes sur la construction du bâtiment.

Il invite en conséquence les membres du Bureau à se prononcer.

Le Bureau de la Communauté de Communes Terre Valserhône,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-37,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU les statuts de la communauté de communes,

VU la délibération n°24-DC081 du Conseil communautaire du 11 juillet 2024 autorisant le Bureau communautaire à se prononcer sur les cessions immobilières d'un montant supérieur à 4 600 € HT et inférieur à 200 000 € HT hors frais,

VU le bail emphytéotique conclu le 7 avril 2017 avec la commune de Billiat,

VU le bail à ferme conclu le avec la société Terre de Billiat pour lui donner en location le bâtiment agricole et les terres afin d'exploiter une activité de maraîchage,

VU la liquidation judiciaire de la société Terre de Billiat,

VU la délibération n°2024/11/50 du conseil municipal de la commune de Billiat, réuni le 20 novembre 2024, approuvant l'acquisition du bâtiment agricole pour la somme de 113 735,32 €,

VU l'avis du service des Domaines du 9 décembre 2024 lequel estime le montant à verser en cas de rupture anticipée du bail par le preneur de 198 823 € alors qu'il serait de 126 562 € en cas de rupture anticipée du bail par le bailleur ; ces montants sont assortis d'une marge d'appréciation de 20%,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **DE CEDER** à la commune de Billiat le bâtiment agricole construit par la Communauté de communes sur la parcelle section C n°940, au lieu-dit Grange des Bourgs sur la commune de Billiat, d'une surface plancher de 229 m2 avec remise de matériel, lieu de stockage, de lavage de légumes, espace bureau, sanitaires, auvent de 96,80m2, pour un montant de 113 735,32 €, sous réserve que le bâtiment demeure exclusivement dédié aux activités de maraîchage.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document découlant qui en serait la suite et la conséquence, se rapportant à cette présente opération, notamment la promesse de vente ou l'acte de cession et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Elisabeth JEAMBENOIT demande si une activité identique à celle menée jusqu'à présent perdurera sur le site, et le cas échéant, est-ce que seule la commune de Billiat pourra en bénéficier.

Patrick PERRÉARD répond qu'un maraîcher va relancer l'activité, laquelle sera complémentaire à une autre. Cette activité de maraîchage bénéficiera à tous.

Philippe DINOCHÉAU souhaite savoir si la vente concerne uniquement le bâtiment.

Patrick PERRÉARD précise que le terrain appartient déjà à la commune de Billiat. Le bâti et le terrain seront propriété intégrale de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée par le président à 17h45.

Rédigé par Séverine RAMSEIER.

La secrétaire de séance,

Catherine BRUN



Le Président,

Patrick PERRÉARD

